**Cour de cassation   
chambre sociale   
Audience publique du mardi 9 mai 2000   
N° de pourvoi: 97-45163**Publié au bulletin **Cassation.**  
  
**Président : M. Gélineau-Larrivet ., président**   
Rapporteur : M. Funck-Brentano., conseiller rapporteur   
Avocat général : Mme Barrairon., avocat général   
Avocat : la SCP de Chaisemartin et Courjon., avocat(s)

**Texte intégral**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur les moyens réunis :

Vu les articles L. 122-40 et L. 122-14-3 du Code du travail ;

Attendu que M. X..., engagé le 18 septembre 1990, en qualité de responsable informatique de production, par la société Rosi, a été licencié le 25 mars 1994 pour **faute** **grave** en raison de son insuffisance professionnelle ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié en paiement de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel, après avoir écarté la **faute** **grave** invoquée par l'employeur, a considéré que le reproche d'insuffisance professionnelle invoqué était établi et justifiait le licenciement de ce salarié pour une cause réelle et sérieuse ;

Attendu cependant que le licenciement ayant été prononcé pour **faute** **grave** avait nécessairement un caractère disciplinaire ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'insuffisance professionnelle ne présente pas un caractère fautif et que l'arrêt attaqué ne caractérise aucune **faute** à la charge du salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juin 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

**Analyse**

**Publication :**Bulletin 2000 V N° 170 p. 132  
  
**Décision attaquée :**Cour d'appel de Versailles , du 26 juin 1997

**Titrages et résumés :**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - **Faute** du salarié - **Faute** **grave** invoquée - **Faute** **grave** non retenue - Pouvoirs des juges .   
Viole les articles L. 122-40 et L. 122-14-3 du Code du travail la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'un salarié en paiement de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, considère, après avoir écarté la**faute** **grave** invoquée par l'employeur, que le reproche d'insuffisance professionnelle invoqué était établi et justifiait le licenciement de ce salarié pour une cause réelle et sérieuse alors que, le licenciement ayant été prononcé pour **faute** **grave** avait nécessairement un caractère disciplinaire, que l'insuffisance professionnelle ne présente pas un caractère fautif et que l'arrêt attaqué ne caractérise aucune **faute** à la charge du salarié.   
  
CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - **Faute** du salarié - **Faute** **grave** - Insuffisance professionnelle (non)   
  
**Précédents jurisprudentiels :**A RAPPROCHER : Chambre sociale, 1998-03-31, Bulletin 1998, V, n° 186 (1), p. 136 (cassation partielle) et l'arrêt cité.  
  
**Textes appliqués :**

* + Code du travail L122-40, L122-14-3